

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VIANDEN

Séance publique du 08 juin 2007

Date de la convocation publique: 31.05.2007

Date de la convocation des conseillers: 31.05.2007

Présents: Mme FRANTZEN-HEGER Gaby, Bourgmestre, MM. MEYER François et WALISCH Nico, Échevins, M. MAJERUS Henri, M.SCHAEFER Marc, Mme BERG Julienne, M.BASSING Charles, Mme HERMES-LUX Josée, conseillers, Merkes Patrick, secrétaire communal,

Absent(s):exc.: Mme SCHAMMEL-WOLTER Fernande,
sans motif:

Point de l'ordre du jour: 03

Objet: Taxe de chancellerie relative à l'introduction dans la procédure d'adoption d'un PAP

Le Conseil Municipal

Revu sa délibération du 18 décembre 2006 par laquelle le Conseil Communal a fixé les taxes de chancellerie, dont une taxe pour la remise d'autorisations de lotissement au montant de 15,00 €

Vu la lettre du 1^{er} février 2007, réf.4.0042, dans laquelle le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire propose de remplacer le terme de « autorisation de lotissement » par « taxe de chancellerie relative à l'introduction dans la procédure d'adoption d'un PAP »,

Revu sa délibération du 19 mars 2007 portant introduction d'une taxe de chancellerie pour l'introduction dans la procédure d'adoption d'un PAP, et fixant cette même taxe au montant de 1.000,00 €,

Vu la lettre du 9 mai 2007, réf.4.0042 (3258), aux termes de laquelle le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire demande à la Commune de modifier le montant de la taxe, la somme de 1.000,00 € lui semblant trop élevée pour un PAP ne concernant que 2 maisons maximum par exemple, et propose de fixer la taxe en fonction de l'envergure du projet de PAP,

Vu la proposition du Collège Echevinal de fixer la taxe comme suit :

PAP concernant une surface totale de	0 jusqu'à 20 ares:	200,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 20 jusqu'à 50 ares:	350,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 50 jusqu'à 100 ares:	500,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 100 ares:	1000,00 €

Vu la procédure d'approbation d'un PAP, tel qu'elle est prescrite par

1) la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

2) la loi du 19 juillet 2005 portant modification

- de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;
- de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 105 mentionnant que les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation du Grand-Duc,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix

Une taxe de chancellerie est perçue pour l'introduction dans la procédure d'adoption d'un PAP. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

PAP concernant une surface totale de	0 jusqu'à 20 ares:	200,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 20 jusqu'à 50 ares:	350,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 50 jusqu'à 100 ares:	500,00 €
PAP concernant une surface totale de	plus de 100 ares:	1.000,00 €

La taxe est due indépendamment de l'issue de la procédure.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le 12 juillet 2007
Le Bourgmestre



le secrétaire